

**" 2C DEVELOPPEMENT"**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**Au capital de 1.500 €**

**Siège social : 82, Impasse du Moulin  
46270 BAGNAC-SUR-CELE**

**S T A T U T S**

cc.

**Le soussigné :**

**Monsieur Charly CRUZEL,**  
Né le 26 janvier 2001 à AURILLAC (15),  
Demeurant 82, Impasse du Moulin – 46270 BAGNAC-SUR-CELE,  
Résident au sens de la réglementation fiscale  
De nationalité française,  
Célibataire non lié par un Pacte Civil de Solidarité.

**Ci-après dénommé " l'Associé unique "**

**A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La Société est dénommée : « 2C DEVELOPPEMENT ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

CC

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participations au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, la détention et la gestion de ces participations ;
- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- la définition exclusive de la politique du groupe qu'elle constitue avec sa ou ses filiales dont elle assure la gestion, l'animation, et le contrôle ;
- la direction de toutes sociétés ;
- la création de services communs et la fourniture de prestations de services utiles aux sociétés et entreprises contrôlées, en matière juridique, commerciale, technique, administrative, comptable, informatique, de gestion, de maintenance et autres ;
- toutes opérations financières avec les sociétés du groupe ;
- la fourniture de prestations de services de conseils d'optimisation de gestion et d'organisation d'activités économiques de toutes natures exploitées par des entreprises ;
- l'acquisition, la vente, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens immobiliers, de tous droits immobiliers, et d'actions ou de parts de toutes sociétés immobilières ;
- l'exploitation d'activités de gestion de centrales de production d'électricité de source photovoltaïque et de commercialisation d'électricité, et plus largement toutes activités de même nature contribuant au développement durable (hydraulique, éolien, biomasse...);

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières, commerciales, artisanales, ou industrielles, se rattachant à l'objet ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet, son extension ou son développement.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la Société est fixé : 82, Impasse du Moulin – 46270 BAGNAC-SUR-CELE.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

CC

## **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits à la constitution de la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, réalisés exclusivement par Monsieur Charly CRUZEL ont tous été des apports en numéraire.

La somme totale versée par l'Associé unique, soit MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €), a été déposée auprès de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin à l'agence sise 74, rue de Firminy – 15000 AURILLAC, qui a délivré, à la date du 17 mars 2025 l'attestation prescrite par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €).

Il est divisé en CENTS CINQUANTE (150) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PRÉFÉRENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

## **ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'Associé unique par les moyens et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés anonymes.

CC

**ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL - AGRÉMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'Associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'Associé unique.

**ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX TITRES DE CAPITAL**

L'Associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

**ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou personne morale.

Si le président est une personne morale, il est représenté par son dirigeant ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

Le président de la Société est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'Associé unique.

Lorsque le président est une personne différente de celle de l'Associé unique, il peut résilier ses fonctions en prévenant l'Associé unique trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par l'Associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts.

cc

Le président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Le président de la Société a droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par l'Associé unique.

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés par l'Associé unique et tous les stipulations statutaires précédentes du présent article leur sont applicables.

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son président, l'un de ses directeurs généraux ne font pas l'objet d'un rapport. Elles doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions de l'Associé unique.

Dans ce cas de figure où l'Associé unique et le président sont des personnes différentes, le président a l'obligation de soumettre à l'autorisation préalable de l'Associé unique, toute convention qu'il envisage de passer directement ou indirectement avec la Société et ces conventions sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la Société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

cc

## ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'Associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la Société,
- nomination, révocation du président de la Société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'Associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

CC

## **ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la Société non associé adresse ou remet à l'Associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la Société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

## **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'Associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'Associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'Associé unique dans ce délai.

## **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'Associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'Associé unique.

En outre, l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

CC

## **ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'Associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Associé unique.

## **ARTICLE 21 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'Associé unique est une personne morale.

L'Associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'Associé unique.

## **ARTICLE 22 - COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ**

Les avances en compte courant consenties par le ou les associés peuvent être rémunérées.

La rémunération desdites avances nécessite la mise en place d'une convention de compte courant d'associé entre la Société et l'associé concerné, ensuite soumise à l'approbation de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 23 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

Le premier président de la Société est :

**Monsieur Charly CRUZEL,**  
Né le 26 janvier 2001 à AURILLAC (15),  
Demeurant 82, Impasse du Moulin – 46270 BAGNAC-SUR-CELE,  
De nationalité française,  
Résident au sens de la réglementation fiscale,

qui déclare accepter ces fonctions et remplir les conditions légales requises pour les exercer.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

La rémunération desdites fonctions de président sera fixée le cas échéant par acte séparé.

CC

Le président aura le droit au remboursement des frais professionnels exposés dans le cadre de la représentation de la société sur présentation de pièces justificatives à la société.

#### **ARTICLE 24 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITÉ MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

#### **ARTICLE 25 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais d'établissement et amortis avant toute distribution de bénéfice.

#### **ARTICLE 26 - ENREGISTREMENT**

Depuis le 1er juillet 2015, les statuts de sociétés commerciales constituées par voie d'apport de numéraire ne sont plus obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Les présents statuts ne seront donc pas enregistrés fiscalement.

#### **ARTICLE 27 - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Les formalités légales de constitution de la Société seront effectuées à la diligence du président de la Société, qui pourra déléguer ce pouvoir à un tiers qu'il choisira.

Fait à AURILLAC,  
Le 16 avril 2025,  
En UN (1) exemplaire original,  
Dont un (1) pour être déposé au siège social ;

**Charly CRUZEL**



CC